

**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-022631 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 autorisant le confortement de l'ouvrage du front de mer associé à des rechargements en sable sur la commune de Lacanau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 autorisant des travaux de reprofilage des dunes Sud sur la commune de Lacanau ;

Vu l'autorisation par accord tacite du 10 mars 2025 des travaux de reprofilage des dunes 5A, 5B et 5C sur la commune de Lacanau ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-0226231 relative au projet de plan de gestion stratégique des dunes communales 2027-2031 de la commune de Lacanau (33) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé du 11 septembre 2026 ;

Considérant le projet de plan de gestion stratégique 2027-2031 portant sur les dunes communales suivantes :

- Les dunes « *naturelles* » situées au Nord et au Sud de la digue de protection en enrochements contre l'érosion marine. Ces dunes représentent une surface d'environ 32 ha et sont composées : des dunes Nord (surface de 24 ha) localisées entre la maison de la Glisse au Nord et l'axe du pare-feu longeant l'extrémité nord du camping « Les Grands Pins » ; des dunes Sud (8 ha) situées entre la résidence Bleu Marine et l'accès « La Forestière ».

- Les dunes « *urbaines* » situées au droit de la zone urbanisée du front de mer. Ces dunes représentent une surface d'environ 2,6 ha et sont composées : des dunes « urbaines » du front de mer (surface de 0,3 ha) situées entre la maison de la Glisse au Nord et le Kayok au Sud. Elles sont comprises entre la crête de la digue de protection en enrochements contre l'érosion marine et les parkings de première ligne ; des dunes « urbaines » au droit de la promenade Lacaze (surface de 2,3 ha) situées entre le Kayok au

nord et l'accès de la résidence Bleu Marine au sud. Ces dunes sont séparées les unes des autres par différents accès à la plage depuis la promenade Lacaze.

Étant précisé que le plan de gestion stratégique repose sur une logique cohérente et intégrée de la protection du littoral et des aménagements côtiers répondant aux objectifs suivants :

- définir et dimensionner les interventions de remobilisation du sable des dunes communales afin de renforcer sa résilience face aux phénomènes d'érosion éolienne principalement ;
- assurer une gestion durable des dynamiques sédimentaires, en particulier par la récupération et la réutilisation des sables éoliens ;
- concilier les enjeux de protection du milieu dunaire, de préservation des habitats naturels et de maintien des usages touristiques ;
- organiser et optimiser la gestion des accès à la plage afin de limiter les dégradations du milieu et d'améliorer les conditions d'accueil du public.

Étant précisé que le projet prévoit les modalités de gestion et les itinéraires techniques de travaux suivants tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

1. Gestion courante avec entretien courant de gestion souple : travaux modérés qui seront effectués si nécessaire (pose d'andins / ganivelles) au niveau des dunes les plus au Nord à l'Ouest du massif forestier ;
2. Gestion courante avec entretien courant de gestion souple prioritaire : travaux modérés qui seront effectués si nécessaire de manière plus étendue (pose d'andins / ganivelles) au Sud du poste de secours Nord et au niveau des accès à la plage Sud ;
3. Gestion renforcée avec stabilisation renforcée : travaux de petits remodelages annuels pour limiter l'ensablement hivernal à l'aide d'engins de chantier, couplés à des opérations de génie écologique (pose de branchages, plantations d'Oyats) au niveau des accès à la plage et des postes de secours ;
4. Gestion renforcée avec reprofilage mécanique transversal à l'aide d'engins de chantier accompagnés d'opérations de génie écologique (pose de branchages) au niveau de la dune "Nord" prévus en 2028 et de la dune "Sud" et du Rainbow Café prévus en 2027.

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la bande des 100 mètres protégée par la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral au sein d'une commune littoral ;
- dans une commune concernée par un Plan de prévention du risque naturel Incendie de forêt approuvé le 19 octobre 2009, un plan de prévention du risque naturel Littoral approuvé le 31 décembre 2001 ;
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux ;
- au sein d'un site Natura 2000 *Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret* et de la ZNIEFF de type 2 *Dunes du littoral entre le Verdon et le Cap Ferret* ;
- au sein du Parc Naturel Régional du Médoc ;
- dans le site inscrit *Étangs Girondins* ;

Considérant le diagnostic faune/flore réalisé en 2021 et complété en 2023 et en 2025 en particulier pour les espèces de faunes protégées (près de 70 prospections entre mai 2017 et septembre 2025) ; qu'un le diagnostic faune/flore ainsi réalisé devrait être actualisé en 2026, en particulier pour les espèces protégées à enjeux (avifaune, reptiles, amphibiens) ;

Considérant qu'au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet, 8 habitats naturels, globalement de type dunaire ouvert, caractéristiques de l'estran, de la dune blanche et de la dune grise et un habitat anthropique ont ainsi été identifiés ; que les enjeux habitats se concentrent sur les pelouses des sables arrière-dunaires fixés à Laîche des sables (enjeu fort), au niveau des laisses de mer (enjeu fort potentiel), sur les deux milieux dunaires (dune embryonnaire à Euphorbe maritime et Fétuque à feuilles de Jonc et la dune blanche mobile à Oyat et Silène de Thore) (enjeu assez fort), sur la plage (estran) et sur la forêt dunaire résiduelle à Pin maritime et Chêne persistant (enjeu moyen) ;

Considérant que les inventaires faune/flore ont mis en évidence la présence de 15 espèces patrimoniales, dont cinq espèces végétales protégées (Diotis maritime, Euphorbe péplis, Linaire à feuilles de thym, Silène de Porto, Crépis bulbeux) et six espèces exotiques envahissantes (Griffe de sorcière, Herbe de la Pampa, Euphorbe à feuilles de renouée, etc) ;

Considérant que 55 espèces d'avifaune ont été recensées, dont 44 espèces protégées nationalement et 15 espèces patrimoniales en raison de leurs enjeux intrinsèques modéré ou fort ; que les inventaires ont mis en évidence la présence du Gravelot à collier interrompu et du Cochevis huppé, espèces protégées à forts enjeux particulièrement vulnérables car nichant au sol au sein des milieux dunaires ; que par ailleurs les inventaires font état de la présence d'espèces migratrices et/ou hivernantes (Fou de bassan, Courlis corlieu) ou encore d'espèces nichant à proximité et fréquentant l'aire d'étude pour s'alimenter en période de reproduction (Faucon hobereau, Chevalier guignette, Mouette rieuse) ; qu'au sein de la dune grise, sont retrouvés le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et le Moineau domestiques présents pour s'alimenter ; que d'autres espèces, nicheuses dans les milieux buissonnants de l'arrière-dune (Bruant zizi) sont également présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée du présent projet ;

Considérant que les inventaires ont par ailleurs mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées : Lézard ocellé¹, espèce à enjeu majeur inféodée aux milieux dunaires présente à l'extrémité Nord de l'aire d'étude rapprochée ; l'Orvet fragile, espèce protégée rare et en déclin recensée au niveau de l'accès à la plage Sud de Lacanau ; un cortège d'espèces d'orthoptères xérothermophiles recensé sur les dunes au Sud, dont deux espèces patrimoniales (l'OE dipode aigue-marine et l'OE dipode souffrée) considérées comme « espèces menacées à surveiller dans le domaine subméditerranéen aquitain » ; un amphibien en transit sur le secteur des futurs travaux (Crapaud Calamite) ;

Considérant que les enjeux biodiversité les plus forts se concentrent au niveau des zones de nidification potentiel du Cochevis huppé et du Gravelot à collier interrompu, au niveau des dunes non anthropisées favorables au Lézard ocellé (extrémités Nord et Sud de la zone d'étude) et au niveau des dunes au Sud favorables à l'Orvet fragile ; que des enjeux moyens sont également relevés au niveau des dunes peu végétalisées pour le cortège des orthoptères xérothermophiles, au niveau de l'estran pour les limicoles et au niveau des zones de forêts pour l'avifaune nicheuse ;

Considérant qu'au regard des zonages de travaux et des habitats naturels identifiés, les travaux projetés impactent directement les habitats suivants : plage (estran) ; dune embryonnaire à Euphorbe maritime et Fétuque à feuilles de Jonc ; dune blanche mobile à Oyat et Silène de Thore ; pelouse des sables arrière-dunaire fixés à Laîche des sables ; pelouse subnitrophile arrière-dunaire à Chiendent pied-de-poule ; forêt dunaire résiduelle à Pin maritime et Chêne persistant ;

¹ Espèce, protégée au niveau national, est considéré comme « vulnérable », sur la Liste rouge des reptiles de France métropolitaines (2015) et « en danger » sur la Liste rouge des amphibiens et reptiles d'Aquitaines (2013) et fait également l'objet d'un Plan National d'Action (PNA) sur 2020-2029

Considérant qu'au regard de la localisation des pieds d'espèces patrimoniales et invasives, les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux cinq espèces de flore protégées précitées et de disséminer des espèces de flore exotique envahissante ;

Considérant qu'au vu des diagnostics et des suivis faune/flore réalisés attestant de la présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces de faune et flore protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'à ce stade du projet, le dossier prévoit les mesures d'évitement et de réduction suivantes ;

- mesures d'évitement des zones à enjeux : évitement partiel des pieds d'espèces de flore patrimoniale ;
- mesures de réduction : travaux réalisés hors période favorables pour les espèces protégées à enjeux (oiseaux, reptiles etc) (en période hivernale) ; passage d'un écologue préalablement au démarrage des travaux suivi de captures opportunistes avec déplacements d'individus protégés (oiseaux, reptiles, amphibiens) sur des zones de relâche, équipées de secteurs de cache et délimitées par une clôture petite faune ; mise en défens de la flore protégée ; collecte de la banque de graines des stations impactées d'espèces végétales protégées en vue d'un régalage ; mesure expérimentale de déplacement et bouturage des pieds de *Diotis maritime* selon un protocole spécifique arrêté avec l'ONF ; pose de clôture petite faune au droit des habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens ; mesures de gestion de la flore invasive (arrachage des foyers, confinement de l'emprise des travaux, suivis des invasives) ; mesures de lutte contre les pollutions accidentelles du milieu ;

Considérant la dissémination d'espèces exotiques invasives, qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées² contre la dissémination d'espèces exotiques invasives ;

Considérant qu'un suivi écologique sera mis en place en phase de travaux, notamment préalablement au démarrage des travaux, et en phase d'exploitation, sur les cinq années de durée du plan de gestion puis à N+2 et N+4 après la fin de validité du plan de gestion ;

Considérant que les travaux de reprofilages dunaires nécessiteront des remaniements de sable qui pourront être excédentaires en matériaux ; que dans ce cas, les sables excédentaires seront réemployés en rechargement sur la plage de repli et en confortement en pied de dune de part et d'autre de cette dernière ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'à cet égard, le projet intègre un ensemble de mesures de réduction telles que la réalisation des travaux hors période de saison estivale, le balisage et l'interdiction d'accès à la zone de chantier, la gestion de risque de pollutions accidentelles du milieu (vidanges, nettoyage et ravitaillement des engins sur des emplacements réservés et évacuation des fûts fermés vers des décharges agréées, entretien régulier des engins de chantier, consignes de sécurité etc), la gestion des nuisances sonores et atmosphériques liés au chantier (optimisation des déplacements et limitation de la vitesse des engins, conformité aux normes de vigueur et contrôle régulier des engins etc) ;

Considérant qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plan de gestion stratégique des dunes communales 2027-2031 de la commune de Lakanau (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 12 octobre 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

³ Sauf conditions dérogatoires